
**ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)
(en vigueur le 1er janvier 2011)**

Rectificatif

Nota: Tout rectificatif à cette édition ainsi que tout amendement aux annexes A et B de l'ADR entrant en vigueur avant la publication de la prochaine édition seront disponibles sur le site web de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>

1. Chapitre 1.3, 1.3.1, Nota 3

Ajouter aussi avant sous 1.7.2.5

2. Chapitre 1.6

Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

1.6.1.23 Les extincteurs construits avant le 1er juillet 2011 conformément aux prescriptions du 8.1.4.3 applicable jusqu'au 31 décembre 2010 peuvent encore être utilisés.

3. Chapitre 3.2, 3.2.1, tableau A, dans l'en-tête du tableau, pour la colonne (7a)

Au lieu de 3.4.6 lire 3.4

4. Chapitre 3.3, 3.3.1, disposition spéciale 584, deux premiers alinéas

Substituer au texte actuel

- il ne contient pas plus de 0,5 % d'air à l'état gazeux;

5. Chapitre 3.4, 3.4.13 a)

Sans objet en français

6. Chapitre 3.4, 3.4.13, dernier paragraphe

Ce paragraphe doit être aligné sous b).

7. Chapitre 4.1, 4.1.3.8.2, Nota

Au lieu de 3.4.6 lire 3.4.1

8. Chapitre 9.2, 9.2.2.3.3 et 9.2.2.6.3

Au lieu de norme CEI 529 lire norme CEI 60529